

MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE

DECRET N° 2007-049/PR
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE NOUVELLE
DES PHOSPHATES DU TOGO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du budget et des privatisations
et du ministre des mines et de l'énergie,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel
et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la
loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 susvisée ;

Vu le décret n° 2007-048/PR du 11 mai 2007 portant dissolution de l'Office
Togolais des Phosphates (OTP) et de la société International Fertilizers Group –
Togo (IFG-Togo) ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du
Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du
gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2007 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé une société d'Etat dénommée « la Société Nouvelle des Phosphates
du Togo » ci-après désignée la SNPT, dont les actions sont entièrement
détenues par l'Etat.

La SNPT est régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA, portant sociétés
commerciale et GIE, la législation applicable aux entreprises publiques et par
ses propres statuts.

Article 2 :

La SNPT a pour objet l'extraction, le traitement et à la commercialisation du phosphate du Togo. A ce titre, elle est habilitée à procéder :

- au développement de la production et à la valorisation du phosphate en produits élaborés destinés à être utilisés en tant que matières semi-finies pour la fabrication de produits industriels divers, notamment les engrais, les détergents et les adjuvants aux aliments ;
- à la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son activité.

Article 3 :

Le siège social de la SNPT est fixé à Kpémé ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du conseil d'administration.

Article 4 :

Le capital social de la SNPT est fixé à la somme de quinze (15) milliards de F CFA divisé en 1.500.000 actions de 10.000 F CFA chacune.

Article 5 :

La SNPT est placée sous la tutelle du ministre chargé des entreprises publiques et du ministre chargé des mines.

Article 6 :

Le ministre de tutelle technique définit, en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la société dans le cadre de la politique générale et des orientations globales définies par le gouvernement.

Article 7 :

Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la SNPT.

Article 8 :

La SNPT est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des finances du budget et des privatisations, du ministre chargé des mines et de l'énergie, du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre chargé de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation du conseil d'administration dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la SNPT, donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

Il nomme et révoque les administrateurs.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.

Il décide de l'^{répartition} affectation du résultat, notamment la constitution de réserves, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve et désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société que le conseil d'administration a autorisées.

Article 9 :

La SNPT est administrée par un conseil d'Administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés par les statuts adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Article 10 :

La SNPT est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions et émoluments.

Article 11 :

En cas de dissolution de la SNPT pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation est dévolu à l'Etat.

Article 12

Le ministre des finances, du budget et des privatisations, le ministre des mines et de l'énergie et le ministre, le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

14 MAI 2007

Fait à Lomé, le

Le Président de la République

Le Premier ministre

SIGNE

Me Yawovi Madji AGBOYIBO



SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre d'état, ministre des mines et de l'énergie

SIGNE

Prof. Léopold Messan GNININVI

Le ministre des finances, du budget, et des privatisations

SIGNE

Adj. Otèth AYASSOR

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

SIGNE

Jean Lucien SAVI de TOVE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation

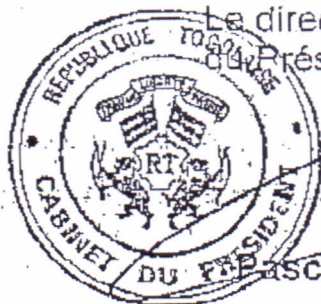
SIGNE

Yandja YENTCHABRE

Pour ampliation,

Le directeur de cabinet

du Président de la République



Pascal A. BODJONA